



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une plateforme logistique
et de bureaux à Mouflers et L'Etoile (80)**

n°MRAe 2018-2880

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 novembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'une plateforme logistique à Mouflers et L'Etoile, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier de permis de construire a été transmis le 13 septembre 2018 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 septembre 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société JJA consiste à construire une plateforme logistique comprenant des bureaux, 8 cellules de stockage et des locaux annexes pour une surface totale de plancher de 98 200 m², sur les territoires des communes de Mouflers et L'Étoile, dans le département de la Somme. Le site occupera une surface d'environ 31,8 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concertée des Hauts Plateaux.

Le site d'implantation du projet, à proximité de l'autoroute A16, présente des enjeux environnementaux forts liés à sa localisation dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Ville-Le-Marcelet et en limite d'une continuité écologique (trame boisée) reliée à la vallée de la Somme, via un passage faune aménagé sur l'autoroute A16.

La faisabilité de l'assainissement prévu en périmètre de protection de captage doit être démontrée par la production d'un avis d'un hydrogéologue agréé. De même, la possibilité d'un rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Flixecourt, en limite de saturation, nécessite d'être analysée.

Concernant la biodiversité, l'analyse de la continuité écologique est à approfondir et des mesures sont à étudier pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

Enfin, des mesures en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre mériteraient d'être étudiées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un bâtiment logistique à Mouflers et L'Étoile

Le projet de la société JJA consiste à construire une plateforme logistique sur les territoires des communes de Mouflers et L'Étoile, dans le département de la Somme.

Le site du projet occupe une surface de 31,8 hectares, prise sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concertée des Hauts Plateaux, à proximité immédiate de la sortie 21 de l'autoroute A16. La desserte du site se fait par l'allée des Tilleuls, puis par la route départementale 1001.

L'aménagement comprendra la construction de bureaux, de 8 cellules de stockage et des locaux annexes, pour une surface totale de plancher construite de 98 200 m² (98 078 m² sur Mouflers et 122 m² sur L'Étoile), et la réalisation des voiries et parkings (17 places sur Mouflers et 245 places sur L'Étoile). Le bâtiment aura une hauteur de 13,9 mètres.

Le dossier de permis de construire, objet de la saisine, comprend l'étude d'impact et des annexes (version juillet 2018). Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 1° (installation classée soumise à autorisation) et 39 (constructions de plus de 40 000 m² de surface de plancher) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'entrepôt relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de matières combustibles. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons mais également des matières dangereuses tels que des aérosols inflammables et des solides comburants.

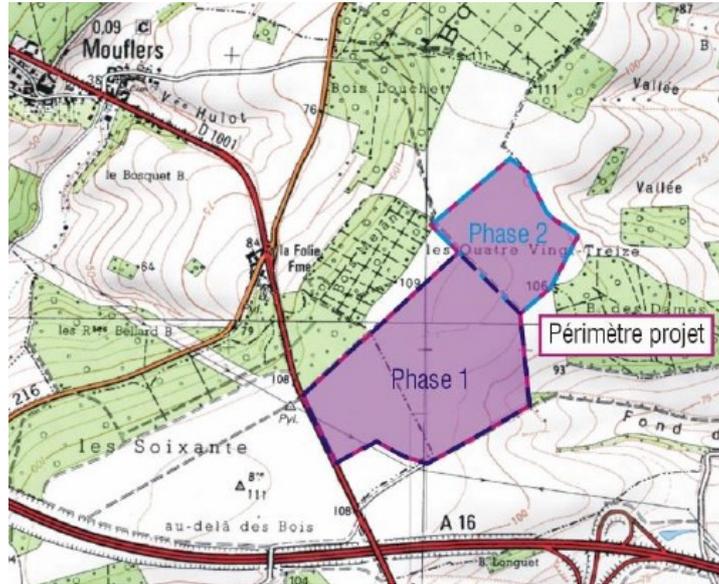
Le dossier comporte une étude de dangers, qui n'appelle pas d'observation.

Enfin, le dossier évoque une extension future (phase 2) et fait référence à des aménagements programmés à plus ou moins long terme dont la nature et les incidences ne sont pas précisées. Seuls les impacts de la phase 1 sont décrits.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et compléter la description du projet dans son ensemble (phases 1 et 2) et l'étude de ses impacts potentiels jusqu'au terme de l'opération.



Localisation du projet (source : dossier)



Périmètre du projet global (source : dossier, diagnostic écologique page 8)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, à l'eau, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux gaz à effet de serre et au bruit, en lien avec le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois et de la Baie de Somme, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval est abordée succinctement (respectivement pages 72-73, 83-84 de l'étude d'impact). L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et la charte du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie maritime n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et avec la charte du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie maritime.

Concernant les autres projets connus, les cumuls d'impact sont analysés page 120 de l'étude d'impact.

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas de scénarios de substitution à la localisation du projet et justifie celle-ci (page 39 de l'étude d'impact) par le fait que le terrain est le seul dans le secteur correspondant aux attentes du pétitionnaire. Le site est en zone d'activités existante et bien desservi par le réseau routier. Le rapport évoque (page 40), sans les présenter, plusieurs esquisses relatives à l'implantation et à la forme des bâtiments, des parkings pour une meilleure intégration paysagère, la sécurisation des trafics automobiles et piétons et la gestion des eaux.

Cette justification ignore les autres enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. D'autres variantes auraient pu être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet, ou des solutions permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (document annexe) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré par des documents iconographiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 31,8 hectares. Il comprend des constructions sur 98 200 m², soit 9,8 hectares, auxquelles s'ajoutent des parkings (262 places pour des véhicules légers et une soixantaine de places poids-lourds) et des voiries de dessertes.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 9,8 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux

¹ consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, par exemple par la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de L'Étoile est dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie maritime. Quelques monuments historiques sont recensés dans les communes alentour.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude présente un photomontage (page 106) qui permet d'apprécier l'impact du projet. Au regard de la topographie du secteur et de la présence de boisements autour du projet, ce dernier ne sera pas visible depuis les monuments historiques présents dans les environs.

En revanche, la plate-forme sera visible depuis la route départementale 1001, qui est l'un des principaux accès pour découvrir le territoire du parc naturel régional. La plateforme s'inscrit en surplomb de deux vallées sèches qui offrent des vues de grande qualité.

Il est nécessaire, pour une meilleure prise en compte du paysage, de renforcer les aménagements paysagers visant à mieux insérer l'entrepôt et ses parkings dans le paysage (par exemple par la plantation d'arbres de haute tige, en doublant de végétation la clôture, en utilisant des matériaux biosourcés, une teinte claire pour les bâtiments, etc).

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'insertion paysagère du projet.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

Cependant, il est bordé de boisements et 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire de la commune de L'Étoile :

- la ZNIEFF de type 1 n°220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220320036 « cours de la Somme » ;
- la ZNIEFF de type 1 n°220320021 « larris de la vallée de la Somme entre Long et L'Étoile » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°22032004 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Au moins 5 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont les plus proches sont la zone spéciale de conservation FR2200353 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 2,5 km et la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 4 km.

La base de données environnementale de l'association Picardie Nature² signale la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de batraciens dont certaines menacées (Busard cendré, Oedicnème criard notamment). La base de données « Digitale2 » (système d'information sur la flore et la végétation sauvage) du conservatoire botanique national de Bailleul signale la présence de plusieurs espèces végétales patrimoniales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique (annexe 5) a été réalisé, sur la base de trois sorties de terrain (24 mai, 5 juillet et 18 juillet 2018) et d'une analyse bibliographique.

Les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est insuffisante et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la flore et de la faune.

Ainsi, par exemple, l'inventaire des oiseaux semble incomplet au vu de la configuration de la zone qui est entourée de boisements. Bien que l'emprise du projet n'intercepte pas des boisements d'intérêt communautaire, le projet aura un impact potentiellement non négligeable sur la lisière du boisement ainsi que sur une partie du boisement. Il serait important d'établir l'état initial d'une partie des boisements voisins au projet pour y caractériser des enjeux écologiques et y analyser les impacts.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée. Pourtant, le projet est susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité qui sont mal appréhendés par le dossier. En effet, situé à proximité de localisations où ont été observés des oedicnèmes criards, le projet réduira potentiellement la surface disponible pour nicher de cette espèce d'oiseau peu commune et vulnérable en Hauts-de-France. De même, il peut réduire le terrain de chasse du Busard-Saint-Martin ou de la Bondrée apivore qui y ont également été observés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la fonctionnalité des milieux naturels, d'en déduire les impacts du projet sur ceux-ci et de proposer des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

² Site www.clicnat.fr

De plus, on trouve sur le site quelques espèces végétales témoignant de la proximité et du lien avec des coteaux calcaires. C'est le cas de la Blackstonie perfoliée. Ces espèces sont majoritairement implantées le long du chemin qui relie le bois Melan au bois des Dames.

Le dossier (annexe 5, diagnostic écologique page 17) identifie le projet au droit d'un corridor de la sous-trame arborée, « qui chemine entre la vallée de la Somme et le bois de Vauchelles et au-delà, le Bois de Ribeaucourt au nord ». Cette configuration des terrains peut servir de passage aux grands mammifères, comme le suggère la figure 10 (page 25 du diagnostic écologique), en connexion en outre avec un passage pour la faune sur l'autoroute A16. Ce corridor est susceptible d'être utilisé également par les oiseaux et les chauves-souris. Il conviendrait donc d'analyser plus finement cette continuité écologique et ses fonctionnalités.

La pollution lumineuse, la perméabilité des clôtures ou encore l'imperméabilisation des sols sont des exemples de sujets à considérer en matière de continuités écologiques. Par ailleurs, au-delà de l'aménagement, il est essentiel que les mesures couvrent la gestion des espaces, en privilégiant le recours à la gestion différenciée et en veillant à éviter les produits phytosanitaires.

Des mesures permettant de réduire l'impact de l'implantation à terme de deux hangars (phases 1 et 2) seraient également à envisager, en proposant par exemple, sur l'axe qui relie le bois Melan au bois des Dames, l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec arbres et arbustes pour favoriser la fonctionnalité de ce corridor.

De même, le bassin d'infiltration prévu pourrait devenir un lieu de vie pour batraciens à condition de le concevoir dans cet objectif (pentes douces et végétalisations).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la continuité écologique présente sur le site du projet et de proposer des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur cette continuité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'impact (pages 49 à 51) présente les sites Natura 2000 dans l'aire d'étude du projet. Elle conclut à l'absence d'incidence significative en raison de la nature du projet et des distances. Le diagnostic écologique (annexe 5, page 39) précise qu'aucun milieu d'intérêt communautaire n'a été observé sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, après complément de l'évaluation recommandé, sur la continuité écologique et d'en tirer les conséquences pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet, sur un point haut, n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée identifiée par le SDAGE Artois-Picardie.

Il est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Ville-le-Marcelet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude présente succinctement les principales données sur la ressource en eau (pages 57 à 61) ainsi que la gestion des eaux prévue (pages 79 à 83).

L'autorité environnementale relève que la gestion des eaux usées (estimée à 3 000 m³ par an, soit environ 76 équivalents habitants : cf. étude d'impact page 91) se fera par rejet dans le réseau public existant de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux et seront traitées par la station d'épuration de Flixecourt, d'une capacité de 5 400 équivalents habitants, qui traite l'équivalent de 5 312 équivalents-habitants. Cette station risque de se trouver à saturation lors du raccordement du projet.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la faisabilité du raccordement du projet sur le réseau d'eaux usées de la station d'épuration de Flixecourt.

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration sans rejet dans le réseau de la zone d'aménagement concerté, avec traitement par débourbeur-déshuileur des eaux provenant des voiries, comme le demande le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Cependant l'étude d'impact (pages 57 et 96) affirme que le terrain est en dehors de périmètre de protection de captage, ce qui est erroné, et elle n'étudie donc pas la compatibilité de l'assainissement prévu avec les prescriptions des périmètres de protection du captage de Ville-le-Marcelet.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact et de démontrer la compatibilité de l'assainissement prévu avec les prescriptions des périmètres de protection du captage de Ville-le-Marcelet, notamment par la production d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

II.4.5 Qualité de l'air et nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances sonores et atmosphériques. Les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une étude de trafic a été réalisée. Le trafic généré par le projet est estimé à 400 mouvements de camions et 420 mouvements de véhicules légers par jour, soit 820 mouvements par jour. L'accès au site ne peut se faire que par la route. L'impact sur les trafics sera donc permanent et continu.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station ATMO³ située sur la commune de Salouël à environ 30 km du projet. La qualité de l'air en 2017 est de bonne qualité sur le secteur d'étude. L'ensemble des rejets atmosphériques susceptibles de se produire sont présentés.

Concernant le bruit, une étude acoustique a été réalisée sur la base d'une campagne de mesures au niveau de 3 points de 20 heures à minuit le mercredi 4 juillet 2018. La modélisation montre des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée⁴ qui respectent les limites réglementaires en période de jour. En revanche, en période de nuit (22 h à 7 h), les niveaux sonores présentent un dépassement de 1,5 dB(A) en zone à émergence réglementée, ce qui n'est pas significatif. Le pétitionnaire précise qu'une mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant l'ouverture du centre logistique et que des actions correctives seront mises en œuvre en cas de confirmation de ce dépassement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.6 Énergie et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les espaces cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. La substitution d'un espace cultivé par une surface imperméabilisée entraîne un destockage du carbone des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude (page 115) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- aux moteurs du réseau sprinkler⁵ (alimenté par des motopompes fonctionnant avec du fioul

3 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

4 ZER : zone à émergence réglementée (y sont incluses les habitations et zones constructibles).

5 Sprinkler : système d'extinction automatique,

- domestique : étude page 13) ;
- aux chaudières à gaz.

L'étude rappelle que le fonctionnement du réseau sprinkler se limite aux essais périodiques (une fois par semaine) et celui des chaudières à la saison froide.

Les consommations d'énergie n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Le résumé non technique évoque l'utilisation de l'électricité pour le chauffage des bureaux (page 36) et la production d'eau chaude sanitaire et des mesures pour réduire la consommation énergétique (isolation thermique, gestion des éclairages et du chauffage) sans les détailler.

Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment utiliser des énergies renouvelables, aurait pu être menée afin de regarder leur faisabilité. La surface des toitures est, par exemple, une opportunité pour la pose de panneaux solaires thermiques.

Concernant le trafic, l'étude indique sommairement (page 115), sans le démontrer ni le chiffrer, que « l'activité logistique tend à rationaliser et à réduire le nombre de mouvements de camions en organisant ces mouvements de manière optimisée ». Il aurait été intéressant de mieux démontrer, en le quantifiant, l'effet positif de réduction qu'est censée avoir l'activité logistique sur le trafic global.

Aucune mesure n'est proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, des mesures comme la mise en place de panneaux photovoltaïques sont susceptibles de compenser pour partie l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, ainsi que de l'énergie consommée, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt, et en prenant en compte le fonctionnement des bureaux ;*
- *d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, tant pour les marchandises que pour le personnel ;*
- *de présenter des mesures de réduction de la consommation énergétique des bâtiments, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple, d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.*